

Décision n° 050/2021

Objet:

Demande émanant de Bruxelles Environnement en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national et à pouvoir utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du traitement des demandes de primes Bruxell'air

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule,

Décide le 09/11/2021

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par Bruxelles Environnement, ci-après dénommé « le Requéranant » en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national et à pouvoir utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du traitement des demandes de primes Bruxell'air.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requéranant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er}
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (lieu et date du décès),
 - o 9° (composition du ménage),de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 1^{er},
 - o 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- l'article 6bis, §1^{er}, 1° (photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Bruxelles Environnement est effectivement un organisme d'intérêt public au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, précité, qui a été créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement.

La base légale sur laquelle le Requéran se fonde est l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule. Selon le Requéran, les fondements juridiques de cet arrêtés sont l'article du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie qui habilite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés pour réduire l'exposition aux PM2,5 en vue d'atteindre l'obligation en matière de concentration et l'objectif national de réduction de l'exposition indiqués à l'annexe 3.1 de ce code et l'article 3.2.27 du même code qui habilite le Gouvernement à prévoir des mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de la ou des zones de basses émissions.

Aux termes du point 101 de l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'il ne peut y avoir aucune ingérence dans le droit au respect de la vie privée sauf en vertu des règles adoptées par une assemblée délibérante élue démocratiquement, ce qui réserve au législateur compétent la compétence de déterminer les cas dans lesquels et sous quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit. Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que la délégation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.¹

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent eux-mêmes être définis dans la loi. Ils estiment que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels »: 1°) la catégorie de données traitées; 2°) la catégorie de personnes concernées; 3°) la finalité visée avec le traitement; 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées; et 5°) le délai maximum de conservation des données.

Les articles 3.2.10 et 3.2.27 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, ne définissent toutefois pas tous les « éléments essentiels » du traitement des données visé dans la demande. Raison pour laquelle il est impossible de décider que la délégation satisfait au principe de légalité repris à l'article 22 de la Constitution.

Toutefois, pour ne pas compromettre le fonctionnement du service, un période transitoire d'un an peut être prévue, accordant ainsi au Requéran le délai nécessaire pour adapter la législation actuelle en ce sens. En d'autres termes, une autorisation peut actuellement être accordée pour 1 an. Celle-ci peut être remplacée par une autre autorisation sur la base de la législation adaptée qui est conforme à la jurisprudence comme décrit ci-avant.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéran demande l'accès aux données relatives à tout demandeur et aux membres de son ménage.

¹ Voir C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requérant souhaite être autorisé à accéder aux données du Registre national dans le cadre du traitement des demandes de primes Bruxell'air. Toute personne physique domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale qui radie la plaque d'immatriculation de son véhicule peut demander la prime. Le bénéficiaire de la prime Bruxell'air peut être le demandeur ou un membre de son ménage.

Selon l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule, la prime Bruxell'air consiste en un budget mobilité multimodal qui peut être utilisé par le bénéficiaire, pendant une période de maximum 2 ans, exclusivement pour un ou plusieurs services de mobilité, comme l'achat d'un abonnement de la STIB.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 précité prévoit, en dehors de quelques causes d'exclusion, certaines conditions d'octroi de la prime notamment :

- Le nombre de véhicules, appartenant à la catégorie M1 et les motos, tricycles ou quadricycles d'au moins 50 cm³, y compris les voitures de société ou en leasing, renting ou location opérationnelle, dont le titulaire est un des membres du ménage du demandeur de la prime Bruxell'air, doit diminuer d'une unité minimum et ce, à partir de la date de radiation pour une période de 1 an.
- Le demandeur ne peut bénéficier de la prime Bruxell'air qu'une seule fois, pour un même véhicule.
Le demandeur ne peut pas bénéficier de la prime Bruxell'air si lui ou un membre de son ménage bénéficie d'une voiture de société ou assimilée depuis moins de 3 mois à partir de la date de demande de la prime Bruxell'air.
- La plaque d'immatriculation est radiée auprès des services de la DIV et seule la radiation de la plaque d'immatriculation des véhicules appartenant à la catégorie M1 au sens du Code de la route est prise en compte pour l'octroi de la prime Bruxell'air.
- La radiation prise en considération est celle relative à un véhicule immatriculé sur une période de minimum deux années ininterrompue au nom du demandeur de la prime Bruxell'air.
- Seuls les avis de radiation datant de maximum 6 mois avant la date de demande de la prime Bruxell'air sont pris en compte.

Le Requérant est explicitement mentionné dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 précité comme responsable du traitement des données dans le cadre du traitement des demandes de primes Bruxell'air.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

Il ressort des documents fournis par le Requérant qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données, peut être considérée comme suffisante et satisfaisante, à l'exception du fait qu'aucune procédure n'est prévue en cas d'incident. Le Requérant doit encore la prévoir.

Il est à ce propos rappelé au Requérant, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données – Proportionnalité

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative aux nom et prénoms est demandé pour pouvoir identifier les demandeurs et les membres de leur ménage. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 Le lieu et la date de naissance

La date de naissance est nécessaire afin de connaître l'âge du bénéficiaire étant donné que cette information est essentielle pour le calcul du montant de la prime (les revenus de chaque membre du ménage âgé d'au moins 18 ans sont pris en compte) et les abonnements préférentiels pour les moins de 18 ans et seniors.

L'information relative à la date de naissance peut également être utilisée pour vérifier si une personne a atteint la majorité légale ou non.

Cette information permet de savoir si une demande de remboursement peut être adressée et/ou une procédure de recouvrement forcé peut être lancée auprès de cette personne. Le bénéficiaire de la prime pourrait notamment être mineur, mais, dans ce cas, la demande de remboursement est adressée au demandeur et non au bénéficiaire de la prime.

Le lieu de naissance n'est pas demandé.

2.5.3 Le sexe

Pour rappel, de manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

L'accès à l'information relative au sexe est demandé afin de communiquer de manière claire avec les personnes. Or, la personnalisation de l'en-tête d'un courrier ne peut pas être considérée comme constituant un argument suffisant pour autoriser l'accès à l'information relative au sexe. Il existe en effet des alternatives pour le courrier adressé à l'intéressé, par exemple l'utilisation d'un en-tête neutre (« Cher Monsieur, Chère Madame »).

Dès lors, l'accès à l'information relative au sexe pour cette seule finalité ne pourrait pas être accordé.

2.5.4 La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

Le Requérant indique que la résidence principale est une donnée nécessaire pour pouvoir envoyer les courriers à la bonne adresse. La résidence principale du demandeur et du bénéficiaire doit être la même vu que le bénéficiaire est obligatoirement un membre de famille du demandeur, c'est-à-dire être domicilié à la même adresse que le demandeur. Afin de toujours avoir l'adresse actuelle des personnes l'accès aux modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale, est également justifié.

2.5.5 Le lieu et la date de décès

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé pour le demandeur ainsi que pour les membres de son ménage. L'accès au lieu de décès n'est pas nécessaire dans ce contexte.

2.5.6 La composition du ménage

La composition de ménage est, selon le Requérant, nécessaire pour vérifier si la personne bénéficiaire de la prime, dans le cas où elle n'est pas le demandeur lui-même, est un membre de ménage du demandeur. Sur la base de l'article 3 de l'arrêté précité du 15 juillet 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le bénéficiaire peut être soit le demandeur lui-même soit un membre de son ménage.

A l'article 1er, 6° de l'arrêté, le ménage est décrit comme *l'entité constituée des personnes reprises dans le certificat de composition de ménage au sens de l'article 3, al. 1er, 9° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.*

L'accès à l'information relative à la composition de ménage devrait également permettre de calculer la prime, étant donné que le montant dépend des revenus du ménage et du fait que l'un des membres du ménage est en situation de handicap (article 4 de l'arrêté précité du 15 juillet 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale).

Les revenus du ménage sont décrits à l'article 1er, 7° comme *la somme des revenus imposables globalement et des revenus imposables distinctement de toutes les personnes majeures du ménage, tels que repris dans l'avertissement extrait de rôle le plus récent à disposition du SPF Finances, tandis que l'article 1^{er}, 12° définit une personne en situation de handicap comme toute personne qui entre dans les conditions d'octroi de la carte spéciale, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route.*

2.5.7 Le numéro de Registre national

En plus, le Requérant sollicite l'accès à et l'utilisation du numéro de Registre national.

Ce numéro permettra d'interroger le Registre national et de croiser les données avec celles des autres bases de données, qui sont également mentionnées dans l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 précité. Le numéro de Registre national permettra aussi d'identifier de manière univoque le demandeur et/ou le bénéficiaire de la prime lors du traitement de son dossier et quand il exerce son droit d'accès au dossier.

Finalement, la STIB utilisera le numéro de Registre national pour faire un lien entre les données du dossier de demande de prime et les données clients de la STIB, afin que la prime puisse être liée à l'abonnement d'un des membres de la famille.

2.5.8 La photo de la carte d'identité

Sur la base de l'article 4, §3, 1° de l'arrêté précité du 15 juillet 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le bénéficiaire peut choisir entre la prime ou un abonnement STIB. Dans ce cadre, l'article 6, §4 de l'arrêté spécifie que la STIB est habilitée à utiliser la photo de la carte d'identité électronique du bénéficiaire pour la carte de l'abonnement STIB du bénéficiaire.

La procédure prévoit ensuite la possibilité d'encoder le numéro de carte MOBIB (dont la validité est contrôlée au moyen d'un webservice de la STIB) ou la demande d'une nouvelle carte MOBIB. Lorsque le demandeur fait une demande de nouvel abonnement STIB pour lui-même, la photo de la carte d'identité est extraite en lisant la carte d'identité. La lecture de la carte d'identité est en effet requise pour demander la prime via le guichet électronique de Bruxelles Environnement et ce, pour des raisons d'identification/d'authentification. Ce n'est que lorsque le demandeur fait une demande de nouvel abonnement pour un autre membre du ménage que l'accès au Registre des cartes d'identité est demandé pour pouvoir consulter la photo d'identité du membre du ménage et imprimer celle-ci sur l'abonnement.

Pour justifier l'accès au Registre des cartes d'identité, le demandeur cite l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier. L'article 2 en particulier de cette ordonnance dispose qu'elle tend à alléger les obligations administratives des personnes physiques et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne doivent plus être communiquées une nouvelle fois à une autorité publique bruxelloise et tend à assimiler complètement les formulaires électroniques et les formulaires papier.

Le principe Once Only ne peut néanmoins pas être interprété comme un sauf-conduit pour pouvoir accéder à toutes les données des sources authentiques. En effet, cette législation doit être mise en balance avec la législation actuelle sur la protection de la vie privée, notamment le principe du traitement minimal des données contenu dans l'article 5 RGPD, ainsi que l'article 22 de la Constitution.

De plus, la photo de la carte d'identité est une information particulièrement sensible étant donné qu'il s'agit d'une donnée biométrique. L'article 6, §4, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, prévoit dès lors un mécanisme de protection complémentaire en ne permettant l'utilisation de la photo de la carte d'identité que si elle est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En l'occurrence, on peut affirmer que des alternatives sont disponibles. Le citoyen devrait en principe devoir choisir entre le téléchargement par ses soins d'une photo du membre du ménage pour lequel la prime ou le nouvel abonnement STIB est demandé(e), ou l'utilisation de la photo sur sa carte eID en lisant la carte d'identité du membre du ménage. La lecture de la carte d'identité trouvant en effet sa base légale à l'article 6, §4 de l'arrêté précité du 15 juillet 2021 du Gouvernement de Bruxelles-Capitale. Ces procédures sont préférables parce que, contrairement à l'accès au Registre des cartes d'identité, dans ce cas, le bénéficiaire présente sa photo en vue du traitement des données.

Enfin, la lecture de la carte d'identité du membre du ménage et le téléchargement d'une photo ne sont pas des alternatives déraisonnables. Le membre du ménage est en effet domicilié à la même adresse que le demandeur de la prime.

Compte-tenu de tout cela, l'accès à la photo de la carte d'identité ne peut pas être considéré comme nécessaire ni proportionnel. L'accès à cette information doit dès lors être refusé.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 5° (résidence principale), 6° (date de décès) et 9° (composition du ménage), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 3° (sexe) et 6° (lieu du décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, n'est pas justifié car non pertinent.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1^{er}, 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale) et 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 6bis (photographie du titulaire correspondant à la photographie de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, n'est pas justifié car non pertinent.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice de la compétence du Requêteur dans le cadre du traitement des demandes des primes Bruxell'air, est continu.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé du traitement des dossiers de demandes de primes Bruxell'air et à quelques agents technico-administratifs qui disposeront des documents justificatifs en cas d'erreur dans les bases de données pour pouvoir communiquer avec l'autorité responsable et accompagner le citoyen à corriger la base de données authentiques.

Le CIRB interviendra comme intégrateur de services (Fidus), ainsi que comme sous-traitant en ce qui concerne l'exploitation du guichet électronique de la Région de Bruxelles-Capitale (Irisbox). Via ce guichet, le citoyen peut introduire une demande pour une prime relative à l'exploitation d'un serveur de fichiers, permettant le stockage sécurisé des données. La STIB effectuera, également en tant que sous-traitant, la gestion de la prime. Elle octroiera, si demandé, l'abonnement STIB en fonction du profil du demandeur et transfèrera, par voie électronique, les demandes des autres services de mobilité aux opérateurs de services de mobilité ou plateformes de services de mobilité avec lesquels la Région va établir un contrat.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une ou plusieurs missions de la présente demande.

Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requêteur devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Comme déjà mentionné au point 2.2, une autorisation ne peut actuellement être accordée que pour une période d'un an. Celle-ci peut être remplacée par une autre autorisation sur la base de la législation adaptée qui est conforme à la jurisprudence comme décrit ci-avant.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux informations n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Le Requêteur indique que les données seront conservées pour 3 ans, étant donné que le demandeur et les membres de son ménage doivent respecter la condition de non-ré immatriculation d'un véhicule pendant un an et qu'après cette période les données peuvent encore être utilisées en cas de non-respect de cette condition lors du traitement du dossier de remboursement. Après 3 ans, les données seront anonymisées et conservées sur un temps indéfini dans un but scientifique, historique, etc.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requêteur.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date de décès),
 - o 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1^{er}:
 - o 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

Refuse l'accès aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 3° (sexe),
 - o 6° (lieu de décès),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 6bis, 1° (photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ;

Autorise le Requéant, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.